



LA PROMOTION DES ACTIVITES DE PECHE

LES ENJEUX ECONOMIQUES, FINANCIERS ET FISCAUX

Editorial

SOMMAIRE

Editorial

P2. I- Les aspects juridiques des activités de pêche et d'aquaculture

P3. II- Les aspects fiscaux des activités de pêche et d'aquaculture

P6. III- Avantages fiscaux accordés au secteur de la pêche

• **Bon à savoir**

• **Activités de Monsieur le Directeur Général**

Au regard des opportunités d'investissement qu'elle offre, la pêche constitue un véritable moteur du développement économique.

En effet, la loi n°01-11 du 3 juillet 2001 a consacré le principe de son éligibilité au soutien de l'Etat. L'aide des pouvoirs publics s'est concrétisée par l'élaboration des plans sectoriels de développement mis en œuvre, partiellement, dans le cadre du plan de soutien à la relance économique.

Le schéma national de développement de la pêche et de l'aquaculture à l'horizon 2025, adopté par le Conseil du gouvernement en 2007, est venu conforter ce regain d'intérêt pour les activités halieutiques avec, pour stratégie, d'orienter l'investissement vers le développement de l'aquaculture, considérée comme un palliatif à la surexploitation des stocks marins.

A travers ces fondements institutionnels et législatifs, les pouvoirs publics comptent optimiser les capacités de production halieutique pour répondre à une demande croissante.

Mais derrière cet objectif apparent, les enjeux fondamentaux sont : d'abord, socioéconomiques : transformer l'activité de pêche en une industrie prospère génératrice d'emplois et de revenus et, ce faisant, parvenir grâce au développe-

ment des filières et des activités connexes à fixer une population qui ne vit que des produits de la pêche ; ensuite, financiers et budgétaires : le développement de l'activité de pêche et sa participation pleinement au PIB contribuerait à la diversification des sources de financement du budget de l'Etat qui représente, aujourd'hui, un impératif absolu pour les pouvoirs publics ; enfin, un tel développement permettrait d'exploiter un gisement fiscal avec, notamment, l'imposition des activités connexes et aval dont l'émergence est conditionnée par l'augmentation de la production.

Cependant, en attendant ces mutations, la fiscalité applicable aux activités halieutiques reste aménagée suivant la situation hétérogène de chaque acteur du marché. Ainsi, compte tenu de son statut et des traits caractéristiques de son activité, l'entreprise de pêche est soumise à une imposition simplifiée et allégée. Par ailleurs, le pêcheur exerçant la pêche sous une forme artisanale pourrait, dans le cadre des dispositifs spécifiques (ANSEJ, CNAC, ANGEM), bénéficier d'une palette d'avantages fiscaux, dédiés aux activités de petite envergure.

A. Raouya
DGI



I- Les aspects juridiques des activités de pêche et d'aquaculture

A-L'activité de pêche

Les statuts juridiques des personnes intervenant dans l'activité de la pêche : statuts conformes à une activité encadrée.

La qualité de pêcheur au même titre que celle de l'armateur est conférée, sous réserve de la satisfaction aux conditions prévues par la loi, notamment la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture.

La qualité du pêcheur :

Au sens des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, la qualité du pêcheur est reconnue à toute personne exerçant l'activité de pêche à titre professionnel et disposant d'un livret professionnel de pêcheur.

La qualité d'armateur à la pêche :

Est considérée comme armateur à la pêche toute personne physique ou morale qui assure l'exploitation d'un ou de plusieurs navires ou bateaux de pêche, soit en qualité d'armateur propriétaire ou d'armateur non propriétaire.

L'armateur propriétaire ou copropriétaire est celui qui détient la propriété totale ou partielle d'un ou de plusieurs navires ou bateaux de pêche et qui assure lui-même l'exploitation.

Par contre, l'armateur non propriétaire est celui qui exploite à son nom le navire ou le bateau de pêche.

Un préalable à l'exercice de l'activité de pêche :

L'obtention de l'autorisation et/ou du permis de pêche

L'exercice de l'activité de pêche est soumis à des conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Il s'agit pour l'essentiel :

- de la limitation de son exercice dans des zones spécifiquement

délimitées par la loi et sa réglementation stricte dans les zones particulières ;

- subordination de son exercice à une inscription auprès de l'autorité chargée de la pêche.

Outre ces conditions générales, le décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche s o u m e t l'exercice

- la pêche prospective ;
- la pêche par des navires étrangers affrétés ;
- la pêche par des navires étrangers.

Le permis de pêche :

Le permis de pêche est délivré à l'armateur pour chaque navire. Toutefois, pour la pêche aux grands migrateurs halieutiques, pour la pêche scientifique ou pour toute pêche où les quantités de prélèvement sont déterminées préalablement, le permis de pêche peut être délivré pour un groupe de navires.

B-L'aquaculture

La loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 a consacré pour la première fois la distinction entre l'activité de pêche et l'aquaculture. Cette dernière étant définie comme « tout acte tendant à l'élevage ou la culture des ressources biologiques ».

Elle s'exerce par le biais de deux types d'établissements :

- l'établissement d'exploitation des ressources biologiques marines qui s'entend de toute installation implantée sur le domaine public et qui a pour but la pratique des activités de pêche et qui entraîne une occupation du domaine public ;
- l'établissement d'élevage et de culture qui s'entend de toute installation implantée sur le domaine public ou privé et qui a pour but l'élevage et la culture des ressources biologiques.

La concession : dispositif juridique régissant l'aquaculture

L'usage du domaine public hydraulique ou maritime à des fins d'installation d'établissements de pêche, d'élevage et de culture des ressources biologiques entraîne l'application du régime de la concession. Celui-ci se définit comme acte administratif conférant à toute personne titulaire le droit de jouir à titre privatif du domaine public ou privé moyennant paiement d'une redevance.



de cette activité à la délivrance, par l'autorité chargée de la pêche, suivant la nature de la pêche exercée, d'une autorisation ou d'un permis de pêche.

L'autorisation de pêche :

L'autorisation de pêche est délivrée pour l'exercice de :

- la pêche commerciale maritime et continentale ;
- la pêche à pied, récréative et en plongée.

Cette autorisation de pêche est délivrée à l'armateur pour chaque navire. Pour la pêche à pied, l'autorisation est délivrée au pêcheur.

Le permis de pêche est délivré pour l'exercice de :

- la pêche aux grands migrateurs halieutiques ;
- la pêche scientifique ;



II- Les aspects fiscaux des activités de pêche et d'aquaculture

Principes généraux

L'activité de pêche, qui consiste en l'exploitation et la collecte des ressources biologiques, principalement de la mer et des océans, relève du secteur primaire.

Juridiquement, l'activité de pêche n'est considérée ni commerciale ni artisanale. Des lors, le patron pêcheur qui n'a, au regard des textes, ni le statut d'artisan ni celui de commerçant dispose d'un statut particulier lui permettant de bénéficier des dispositions particulières prévues par la législation et la réglementation régissant l'activité de pêche.

Lorsque l'activité de pêche est exercée à titre professionnel, elle est, fiscalement, réputée commerciale.

Régime fiscal applicable à l'activité de pêche

Le pêcheur est soumis, au même titre que les autres personnes physiques exerçant des activités économiques, aux obligations déclaratives.

Cependant, contrairement à l'agriculteur, il n'est pas astreint à la production d'une déclaration spéciale.

Critères d'imposition

Compte tenu des principes sus-évoqués, l'activité de pêche est imposable suivant les critères ci-après :

- Le chiffre d'affaires réalisé.
- La forme de la pêche et la taille de la flottille :

La pêche maritime en Algérie est répartie en trois types de métiers, à savoir les chalutiers, les sardiniers et les petits métiers. Les chalutiers utilisent les arts traînants tels que les chaluts sous leurs différentes formes et pêchent pratiquement toutes les espèces. Les sardiniers, de leur côté, utilisent les sennes et capturent généralement le poisson bleu notamment, les petits pélagiques ; quant aux petits métiers, soit des petites embarcations moins de 12 m de longueur, ils utilisent différents engins, entre autres, les filets maillants et les lignes et capturent généralement les espèces vivant dans des zones accidentées à proximité des côtes.

- La forme de l'entreprise de pêche (sociétés de personnes ou de capitaux).

Modalités d'imposition

En matière d'impôts directs

L'entreprise de pêche artisanale est une entreprise individuelle à la tête de laquelle se trouve le patron pêcheur. L'un de ses fondements est la rémunération à la part, au titre du travail personnel, des différents intervenants. Ces derniers étant imposés à l'IRG/BIC et TAP ou à l'IFU, selon le cas.

Au titre de l'IRG/BIC et de la TAP :

Conformément aux dispositions de l'article 12-8 du Code des impôts directs (CID), les revenus réalisés par les patrons pêcheurs, les marins pêcheurs, armateurs et exploitants de petits métiers sont soumis à l'IRG/BIC suivant le barème prévu à l'article 104 du CID ou à l'impôt proportionnel fixé au taux de 20%, s'ils relèvent du régime simplifié d'imposition (art. 6 LF 2010). L'imposition est en effet établie selon deux régimes :

Régime simplifié

Ce régime est applicable aux personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 000 000 DA et inférieur ou égal à 10 000 000 DA.

Régime du réel

Ce régime est applicable aux personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 000 DA. L'activité exercée dans une forme commerciale est, par ailleurs, passible de la TAP applicable dans les conditions de droit commun.

Au titre de l'IFU

L'IFU est applicable à toute personne physique exerçant l'activité de pêche sous une forme artisanale dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000 000 DA.

Il s'agit principalement de pêche traditionnelle exercée à proximité des côtes au moyen des petits métiers.

Imposition dans le cas de la mise en société de l'entreprise de pêche

L'entreprise de pêche peut être ex-

ploitée sous la forme sociétale. L'imposition est alors établie suivant le type juridique de la société constituée.

Imposition à l'IBS

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) trouve à s'appliquer dans l'hypothèse de la mise en société de l'entreprise de pêche et de sa constitution sous la forme d'une société de capitaux (SARL par exemple).

Dans ce cas, la société de pêche est soumise aux impositions prévues dans le cadre du droit commun.

Imposition à l'IRG

Dans le cas où l'entreprise de pêche serait constituée sous la forme d'une société de personnes (SNC par exemple), l'imposition des bénéfices est établie au nom des associés personnes physiques.

Chaque associé doit déclarer la quote-part des bénéfices à laquelle il ouvre droit et payer l'impôt correspondant.

En matière de TVA

L'activité de pêche proprement dite est située hors du champ d'application de la TVA.

Quant aux activités connexes qui lui sont rattachées, les activités aval et les intrants de pêche, ils demeurent passibles de cette taxe au taux de 17% ou 7%, selon le cas.

Les opérations soumises à la TVA, au taux normal de 17%, avec droit aux déductions :

- Les opérations de location de plans d'eau réservés à l'amarrage des bateaux de pêche, chalutiers et sardiniers et des hangars servant d'abri au matériel de pêche.
- Les fournisseurs de pièces qui livrent aux chantiers de construction navale (bateaux de pêche).

Les opérations soumises à la TVA au taux de 7% :

- Les opérations effectuées par les chantiers de construction navale maritime.
- Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer.



En matière de droit de timbre

4-1 Les titres et documents de navigation

La délivrance des titres et documents de navigation délivrés par les administrations chargées de la marine marchande et des pêches est subordonnée au paiement par quittance à la recette des impôts d'un droit fixé comme suit, selon la nature de l'acte :

- Acte d'algérianisation d'un navire : **1,000 DA**
- Rôle d'équipage **500 DA**
- Intercalaire de rôle d'équipage **50 DA**
- Titre réglementaire de sécurité des navires **300 DA**
- Fascicule de navigation maritime **600 DA**
- La délivrance d'un duplicata de fascicule de navigation maritime donne lieu au paiement d'un droit de timbre de **600 DA**
- Permis de plaisance **400 DA**
- La délivrance d'un duplicata de permis de plaisance donne lieu au paiement d'un droit de timbre de **200 DA**
- Carte de circulation (navire de plaisance) **200 DA**
- La délivrance d'un duplicata de la carte de circulation (navire de plaisance) donne lieu au paiement d'un droit de timbre de **100 DA**
- La délivrance ou le renouvellement du permis de pêche sous-marine donne lieu au paiement d'un droit de timbre de **500 DA**
- Fascicule de pêche professionnelle **300 DA**
- La délivrance du rôle d'équipage par l'administration des pêches aux navires de pêche professionnelle donne lieu au paiement d'un droit de timbre de :
100 DA pour les petits métiers pratiquant la pêche artisanale ;
500 DA pour les autres catégories de navires de pêche.



4-2 Les documents et certificats de sécurité maritime

La délivrance des documents et certificats de sécurité maritime est subordonnée à la perception sous forme de timbre fiscal d'un droit fixé comme suit, selon la nature de l'acte :

- Brevet de navigation* 200 DA
- SAFE manning certificate* 100 DA
- Les duplicata des brevets* 150 DA

5- Les redevances

5-1- La redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche

La redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche est fixée comme suit :

5-1-1. Au titre de la pêche commerciale maritime

CATEGORIE DE METIERS	LONGUEUR (m)	REDEVANCE (DA)
Petits métiers Fileyeurs et palangriers	Supérieure à 4,80 m Inférieure ou égale à 7,20 m	2 000
	Supérieure à 7,20 m Inférieure ou égale à 12 m	2 500
	Supérieure à 12 m	7 500
Senneurs	Supérieure à 7 m Inférieure ou égale à 12 m	7 000
	Supérieure à 12 m Inférieure ou égale à 18 m	13 000
	Supérieure à 18 m Inférieure ou égale à 24 m	28 000
Chalutiers	Supérieure à 10 m Inférieure ou égale à 14 m	40 000
	Supérieure à 14 m Inférieure ou égale à 18 m	44 000
	Supérieure à 18 m Inférieure ou égale à 24 m	60 000
Navires semi-industriels	Supérieure à 24 m	75 000
Navires industriels	Supérieure à 38 m	80 000

5-1-2. Au titre de la pêche récréative et en plongée

TYPE DE PECHE	REDEVANCE (DA)
Pêche récréative	3 000
Pêche en plongée	1 000

5-2 Redevance annuelle pour l'obtention de permis de pêche

5-2-1. Au titre de la pêche scientifique et de prospection

TYPE DE PECHE	REDEVANCE (DA)
Pêche scientifique	30 000
Pêche prospective	20 000 pour les nationaux 50 000 pour les étrangers



5-2-2 Au titre de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques

L'obtention d'un permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale par des navires battant pavillon étranger donne lieu au paiement d'une redevance à double élément.

- redevance fixe : de **500 000 DA par navire**;
- redevance variable : **150 000 DA la tonne autorisée**.

5-3 La redevance pour les navires de pêche battant pavillon étranger

A - Les navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien :



5-3-1 Les navires de pêche affrétés pour la pêche au large

L'obtention du permis de pêche commerciale pour l'exploitation des zones de pêche au large dans les eaux sous juridiction algérienne par des navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments :

- Fixe : **500 000 DA**
- Variable : * Petits pélagiques : **5 000 DA/tonne pêchée**,
* Demersaux : **25 000 DA/tonne pêchée**,
* Crustacés : **50 000 DA/tonne pêchée**,
* Squales : **50 000 DA/tonne pêchée**.

5-3-2 Les navires de pêche affrétés pour la grande pêche

L'obtention du permis de pêche commerciale pour l'exploitation des zones de grande pêche dans les eaux sous juridiction algérienne par des navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments :

- Fixe : **300 000 DA**
- Variable : * Petits pélagiques : **5 000 DA/tonne pêchée**,
* Demersaux : **25 000 DA/tonne pêchée**,
* Crustacés : **50 000 DA/tonne pêchée**,
* Squales : **50 000 DA/tonne pêchée**.

5-3-3 Les navires de pêche affrétés pour la zone de pêche réservée (ZPR)

L'obtention du permis de pêche commerciale pour l'exploitation de la zone de pêche réservée par des navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments :

- Fixe : **150 000 DA**
- Variable : * Petits pélagiques : **5 000 DA/tonne pêchée**,
* Demersaux : **25 000 DA/tonne pêchée**,
* Crustacés : **50 000 DA/tonne pêchée**,
* Squales : **50 000 DA/tonne pêchée**

B - Les navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien sont autorisés à exercer, durant des périodes déterminées, la pêche des grands migrateurs halieutiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

C. Les navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité étrangère ou morales de droit étranger.

L'obtention du permis de pêche pour l'exercice de la pêche commerciale dans la zone de pêche réservée par des navires exploités par des personnes physiques de nationalité étrangère ou morales de droit étranger donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments :

- Fixe : **2 000 000 DA**
- Variable : **500 000 DA/tonne pêchée, toutes espèces confondues, sauf les grands migrateurs halieutiques**.

5-4 Les redevances pour la pêche continentale dans les eaux de barrages et dans les retenues collinaires

La pêche continentale dans les eaux de barrages et dans les retenues collinaires, à l'exception de l'exploitation de l'anguille, donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 50 000 DA.





III- Avantages fiscaux accordés au secteur de la pêche

1-1 Dans le cadre du régime général

En matière de droit de timbre

Sont exemptés de la formalité du timbre :

- les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres pièces concernant les gens de mer ;
- les citations, actes de procédure et jugements rendus en matière de pêche côtière.

En matière de TVA

Sont exonérées de la TVA à l'importation : Les opérations de réparation, de transformation des bâtiments de mer de la marine marchande et de pêche ainsi que la fourniture de tous articles et produits destinés pour le compte des armateurs pêcheurs.

En matière de droit d'enregistrement

Les citations, actes de procédure et jugements faits ou rendus en matière de pêche côtière sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

1-2 Dans le cadre du régime dérogatoire

En plus des exonérations fiscales accordées aux marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploitants de petits métiers dans le cadre du régime général, de nombreuses autres incitations sont susceptibles d'être octroyées aux promoteurs d'activités ou de projets lorsqu'ils sont éligibles à l'aide de l'un des organismes suivants :

- L'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes ;
- La Caisse Nationale d'Assurance Chômage ;
- L'Agence Nationale de Soutien au Microcrédit.

Bon à savoir

Le CREDAF

L'Algérie abritera les Assises du CREDAF en 2011

L'Algérie, désignée à Dakar vice-présidente du Centre de rencontre et d'études des dirigeants des administrations fiscales (CREDAF), abritera, en 2011, l'assemblée générale ainsi que le Colloque international de ce centre. La décision de confier à l'Algérie l'organisation de ces deux rencontres a été prise lors des assises du CREDAF ouvertes dans la capitale sénégalaise autour du thème : «Les problèmes liés à l'élaboration des politiques de contrôle fiscal et à leur mise en œuvre». Après l'organisation de ces deux rencontres en 2011, la présidence du CREDAF reviendra à l'Algérie, qui a été représentée aux travaux de Dakar par une délégation conduite par le Directeur Général des impôts, M. Abderrahmane Raouya. S'exprimant dans une déclaration à l'APS, M. Raouya a indiqué que l'assemblée générale et

le colloque du CREDAF de 2011 auront lieu à Alger, ajoutant que «le thème de ces rencontres sera choisi lors d'une réunion du bureau du CREDAF dont la vice-présidence est désormais assurée par l'Algérie avant de prendre la présidence l'année prochaine, à la faveur de la tenue de ces assises à Alger». Soulignant l'importance des rencontres organisées annuellement par le CREDAF et le rôle des administrations fiscales, M. Raouya a ajouté que «l'Algérie est toujours sollicitée pour apporter sa contribution aux débats du CREDAF et enrichir, par son expérience, ce genre de rencontres». Le CREDAF, rappelle-t-on, organise depuis 1984 un colloque annuel qui a lieu dans un des pays membres. Les thèmes développés lors des assises du CREDAF, qui compte 29 pays membres, sont souvent axés sur l'organisation et les missions de l'Administration fiscale.

En outre, la rencontre de Dakar a porté sur l'examen de «la programmation fiscale : Recherche du renseignement et analyse risque» et «Les services dédiés au contrôle fiscal : Quelle organisation ?». Depuis 1999, des séminaires étalés sur trois jours réunissent les dirigeants des administrations fiscales ou leurs adjoints et/ou les chefs de service concernés par le thème débattu. Animés par des représentants des administrations fiscales membres du CREDAF, leur objectif est de mettre en commun et de faire partager l'expérience des pays autour d'un thème d'actualité. Depuis 2003, des cadres des administrations fiscales sont chargés d'élaborer des documents pratiques, dans le cadre de groupes de travail, sur des thèmes techniques. Des forums de discussion réunissent un petit nombre de pays sur des sujets les concernant directement.

Activités de Monsieur le Directeur Général

Monsieur Abderrahmane RAOUYA Directeur Général des Impôts a :

- ▶ effectué du 23 au 25 février 2010 une visite d'inspection et de travail au niveau des Wilayas d'EL TARF, ANNABA, GUELMA et SKIKDA. Il a eu des entretiens en cette occasion avec Messieurs les Walis de d'EL TARF, ANNABA, GUELMA et SKIKDA au sujet du programme de réalisation des Centres des Impôts (CDI) et des Centres de Proximité des Impôts (CPI) et rencontré le personnel des services fiscaux concernés (DRI, IRSF, DIW, Inspection et Recettes) pour discuter du programme de modernisation de l'administration fiscale et des moyens mis en œuvre par l'Etat pour améliorer les conditions de travail de tous les services fiscaux au niveau national pour un

meilleur rendement fiscal et les a encouragé à poursuivre leurs efforts pour améliorer encore plus les résultats encourageants réalisés par la DGI au cours de l'année 2009 .

- ▶ présidé des réunions de coordination les 17 février, 11 mai et 16 mai 2010 consacrées notamment à l'état d'avancement de dossiers à la charge des structures centrales ainsi qu'au nouveau Système d'Information Fiscale de la DGI.

- ▶ s'est réuni en date du 06 mai 2010, dans le cadre du jumelage institutionnel de l'Union Européenne, avec une délégation de la Direction Générale des Finances Publiques.

- ▶ s'est réuni, dans le cadre du dialogue avec le partenaire social, en date du 19 mai 2010 avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Finances ainsi que le Syndicat National des Travailleurs des Impôts.

**Ministère
des Finances
Direction Générale
des Impôts
Direction
des Relations
Publiques
et de la Communication**

Immeuble Ahmed-Francis,
cité Malki, Ben Aknoun, Alger

Tél. : 021 59 53 53

Postes : 21 93

21 67

21 70

Fax : 021 59 53 47